LOI

N.° 124.

Relative au Logement des Commiſſaires des Guerres.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

Case
folio
FRc
10339
no. 3

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon Comité des finances, décrète conformément à ſon premier Décret du 2 juillet de l'an courant :

1.° Que les Commiſſaires des guerres ſeront payés pour 1789 des traitemens & logemens qui leur étoient accordés par les villes.

2.° Que leſdits logemens & autres contributions fournies par les villes, ceſſeront d'avoir lieu dès le mois de janvier 1790. Ordonne en conſéquence, que les villes de Châlons & Troyes payeront chacune à M. de Crancé, la ſomme de

Quatre cents livres; & celle de Langres, la ſomme de Deux cents livres pour l'année 1789 ſeulement, d'après la taxation ſuivie juſqu'à ladite époque.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.